



AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions des articles 20.06.12 à 20.06.17 du code général des impôts, les contribuables ont l'obligation d'effectuer leurs déclarations de Droit de Communication avant le 1er jour du 5ème mois de clôture de l'exercice de chaque année par télé-déclaration notamment : les déclarations de sommes versées à des tiers, les déclarations des achats non-destinés à la revente, les déclarations des débours, les déclarations des marchandises vendues, les déclarations des produits locaux achetés,

A titre exceptionnel, l'échéance de la déclaration relative à l'année 2017 est **reportée au 14 août 2018**. Au-delà de cette date, les pénalités correspondant aux dispositions du code général des impôts seront accourues pour tout retard ou défaut de dépôt.

Le Service de la Recherche, immeuble MFB Antaninarenina, 4è étage, porte 434, reste à votre disposition pour toute assistance et information complémentaire.

06 AUG 2018

LE DIRECTEUR DE LA RECHERCHE ET DU CONTROLE FISCAL



RANDRIAMAMORISOA Marc F. Jh
Inspecteur des Impôts